



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
27 septembre 2001  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale  
Cinquante-sixième session  
Point 166 de l'ordre du jour  
Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

**Conseil de sécurité  
Cinquante-sixième année**

**Lettre datée du 27 septembre 2001, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Chine auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un exposé de la position de la Chine concernant la lutte contre le terrorisme international (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 166 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Chine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) **Wang Yingfan**



## Annexe

[Original : anglais et chinois]

### **Exposé de la position de la Chine concernant la lutte contre le terrorisme international**

I. Le terrorisme, qui met en danger des vies innocentes, cause des pertes de biens sociaux et compromet la sécurité des États et constitue un grave défi lancé à la civilisation et une lourde menace pour la paix et la sécurité internationales.

II. Le Gouvernement chinois est opposé à toutes les formes de terrorisme et les condamne et s'élève contre l'utilisation du terrorisme pour réaliser des objectifs politiques.

III. La lutte contre le terrorisme exige des efforts de longue haleine et concertés de la part de la communauté internationale. Elle exige également un renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux ainsi que la création d'un mécanisme international antiterroriste sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à toutes les conventions contre le terrorisme international et aux documents adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question.

IV. La Chine appuie tous les efforts visant à renforcer les conventions élaborées dans le cadre des Nations Unies et, notamment, en faveur de la mise au point dans les meilleurs délais de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la convention générale sur le terrorisme international. La Chine encourage tous les États à adhérer le plus rapidement possible aux conventions internationales contre le terrorisme qui existent actuellement et à les mettre réellement en application.

V. Pour combattre le terrorisme international, tous les États devraient honorer scrupuleusement leurs responsabilités et obligations, et notamment les suivantes :

- Condamner tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations comme étant criminels et injustifiables;
- Prendre les mesures qui s'imposent, dans le respect de leurs législations nationales et de leurs obligations internationales, pour retirer tout soutien financier, matériel et militaire à des terroristes;
- S'abstenir de toutes activités d'organisation, de soutien, d'assistance, de financement ou de participation relatives à des actes terroristes perpétrés sur le territoire d'autres pays, ou d'admettre ou d'encourager, à l'intérieur de leurs frontières, des activités propres à faciliter la perpétration d'actes de terrorisme dans d'autres pays, ou d'accueillir ou de receler des terroristes internationaux ou d'être de connivence avec des terroristes internationaux, ou d'aider ou de tolérer, pour quelque raison que ce soit, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, des auteurs d'actes terroristes;
- Prendre les mesures voulues pour éviter que leurs territoires soient utilisés comme camps de formation de terroristes, ou pour préparer ou organiser des actes de terrorisme contre d'autres pays ou contre les nationaux d'autres pays;

- Arrêter, poursuivre et extraditer les auteurs d’actes terroristes conformément aux législations nationales et aux dispositions des traités internationaux pertinents;
- S’employer à donner un contenu à la coopération internationale en concluant des accords et des arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, et en particulier en favorisant toutes les formes d’échanges d’informations propres à faciliter la lutte contre le terrorisme, en apportant une assistance juridique sur le plan des procédures d’enquête, de recherche de preuves, d’arrestation et de poursuites en relation avec des actes de terrorisme, et en extradant ou en remettant par d’autres moyens les criminels aux autorités compétentes des pays concernés, conformément aux législations nationales ainsi qu’aux obligations prévues par les traités internationaux. Les pays développés devraient fournir aux autres États Membres, à la demande de ceux-ci, la technologie antiterroriste, l’assistance financière et la formation nécessaires et les aider à renforcer leur capacité de lutte contre le terrorisme.

VI. L’Organisation des Nations Unies et son Conseil de sécurité devraient prendre la tête de la lutte contre le terrorisme. Il est recommandé au Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme de lutte contre le terrorisme chargé de réfléchir à des programmes concrets de lutte contre le terrorisme, de les définir et de les mener à bien.

VII. Il est recommandé au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies de renforcer ses moyens de recherche et d’analyse d’informations dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité.

VIII. La lutte contre le terrorisme devrait être menée dans le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies et d’autres normes établies du droit international. Il faut s’attaquer à la question sur tous les fronts, en faisant intervenir des moyens politiques, diplomatiques, économiques et autres, pour résoudre le problème du terrorisme et remédier à ses causes profondes afin d’en extirper les racines.

---